
POUR LIMITER L'IMPACT DE LA PÊCHE SUR LES TORTUES DE MER

SOUMISE PAR LA FRANCE

Contexte :

La pêche des thonidés dans la zone de compétence de la CTOI provoque la prise accidentelle de nombreuses tortues marines chaque année.

Or, sur les sept espèces de tortues marines, trois figurent sur la liste des espèces en voie de disparition et trois autres sur la liste rouge des espèces en danger critique d'extinction de l'Union mondiale pour la nature (UICN). Les sept espèces font partie de la liste de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES).

Contenu :

La proposition de résolution prévoit l'obligation d'utilisation d'hameçons ronds ou d'appât à base de poisson, par les palangriers afin de diminuer la mortalité des tortues marines.

Un suivi des interactions avec les tortues marines doit être effectué sur tous les navires, et le matériel nécessaire à la remise à l'eau des prises accidentelles vivantes doit être détenu à bord.

La Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI),

RAPPELANT les Directives visant à limiter la mortalité des tortues de mer dans les opérations de pêche adoptées lors de la 26^{ème} session du COFI de la FAO.

RAPPELANT la recommandation 05/08 concernant les tortues de mer, encourageant notamment le développement et la mise en place de forme d'hameçons permettant de minimiser les captures accidentelles ou accessoires de tortues de mer.

CONSIDERANT les listes établies par l'Union mondiale pour la nature (UICN) et la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES).

NOTANT que ces modifications des techniques de pêche et la mise au point d'outils pour retirer les hameçons et les lignes des tortues réduisent significativement la mortalité d'après ferrage des tortues qui sont capturées, sans effet négatif sur le taux de capture des espèces principales ciblées.

ADOpte les points suivants, conformément aux dispositions de l'article IX, alinéa 1 de l'Accord portant création de la CTOI :

1. Les Parties contractantes et les Parties non contractantes coopérantes (CPC) devront prendre les mesures nécessaires afin que les navires pêchant à l'aide de palangres mettent en œuvre au moins une des deux méthodes suivantes visant à restreindre les interactions avec les tortues de mer :

- utiliser uniquement des hameçons ronds sur les palangres
- utiliser uniquement des poissons à nageoires (maquereau ou autres petits poissons pélagiques) comme appât.

2. Les Parties contractantes et les Parties non contractantes

coopérantes (CPC) devront s'assurer que tous les navires pêchant des espèces couvertes par le mandat de la CTOI détiennent à bord en permanence l'équipement utile à la remise à l'eau des tortues de mer vivantes capturées accidentellement, ainsi que les outils nécessaires pour décrocher l'hameçon et/ou couper les filets ou les lignes.

3. Les Parties contractantes et les Parties non contractantes coopérantes (CPC) devront veiller à ce que les capitaines de tous les navires pêchant des espèces couvertes par le mandat de la CTOI inscrivent sur leur journal de pêche, ou en annexe au journal de pêche les informations suivantes relatives à toute interaction avec des tortues de mer :

- Espèce
- Position lors de la capture
- Etat (indemne, blessée, morte)
- Action du bord (soins)
- Position de la remise à l'eau.